

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COPA SAS LMB

232 RUE SOPHIE BLANCHARD
76620 Le Havre

Références : 20260429_VI_ACP_RESEAUX
Code AIOT : 0005801975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement COPA SAS LMB implanté 232 RUE SOPHIE BLANCHARD 76620 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 29 avril 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

Le référentiel réglementaire applicable à cette visite comprend :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des

émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPA SAS LMB
- 232 RUE SOPHIE BLANCHARD 76620 Le Havre
- Code AIOT : 0005801975
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COPA SAS LMB est autorisée à exploiter des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) par un arrêté préfectoral daté du 28 février 1979, sur son site du Havre. Suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées, ces activités sont désormais soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage » de cette nomenclature.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir repris les activités du site depuis 3 ans.

Le changement d'exploitant ainsi que le transfert de l'agrément préfectoral PR 76 000 03 D au bénéfice de la société COPA SAS LMB ont été autorisés par un arrêté préfectoral daté du 13 juin 2025.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les installations suivantes :

- réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués ;
- dispositifs de confinement des pollutions accidentelles (volumes disponibles et obturations) ;
- séparateurs d'hydrocarbures ;
- dispositifs de rétention des pollutions accidentelles (rétentions) ;
- ouvrages de protection vis-à-vis du raccordement au réseau d'eau potable ;
- moyens de lutte extérieure contre l'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 ; 26	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Isolement des réseaux et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 ; 33	Demande d'action corrective	2 mois
8	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
5	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 ; 25	Sans objet
7	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 29 avril 2026 par l'inspection des installations classées ont mis en évidence plusieurs écarts réglementaires. Un engagement fort de l'exploitant est attendu pour la mise en conformité de ses installations.

En particulier, l'exploitant doit mettre à jour et transmettre le plan des réseaux de collecte des

effluents couvrant l'ensemble du site. Il doit également élaborer un plan d'actions visant à garantir le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, incluant notamment le dimensionnement des volumes de rétention, la justification de leur adéquation avec les moyens existants, ainsi que la mise en place de dispositifs d'obturation identifiés et accessibles. L'entretien du bassin de rétention et le maintien de sa disponibilité doivent également être assurés.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place une surveillance réglementaire des rejets aqueux en aval du séparateur d'hydrocarbures de la zone « parking assurance » et assurer la transmission des résultats de son autosurveillance via la plateforme GIDAF. Il doit également être en mesure de justifier de l'installation d'un disconnecteur destiné à protéger le réseau d'eau potable.

Enfin, un plan d'actions détaillé doit être défini afin d'assurer la conformité du site en matière de défense extérieure contre l'incendie, comprenant le choix et le dimensionnement des moyens de lutte, leur implantation, un échéancier de mise en œuvre et l'avis du SDIS 76.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 ; 26
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Article 21 Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...] Il comprend au minimum : [...] -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; [...] Article 26 [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté plusieurs plans relatifs à la collecte des effluents sur son site. Il a précisé que ces documents n'avaient pas été mis à jour depuis sa reprise des activités du site il y a trois ans.

L'inspection a relevé que les plans présentés ne sont pas datés et ne paraissent pas non plus récents.

Par ailleurs, l'inspection a constaté par sondage que les plans présentés n'indiquaient pas :

- les dispositifs d'isolement permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées sur le site ;
- les points de rejet dans les milieux récepteurs ;
- les réseaux d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les réseaux d'eaux usées ainsi que les réseaux d'eau potable.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux relatif à la zone de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution identifiée « parking assurance » sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, établir un plan des réseaux de collecte des effluents conforme aux dispositions des articles 21 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, pour l'ensemble de son site. Ce plan intégrera également les réseaux d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les réseaux d'eaux usées ainsi que les réseaux d'eau potable.

Ce plan sera tenu à la disposition du SDIS 76 à l'entrée du site et transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et entretien des réseaux

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les tuyauteries de collecte des eaux pluviales

susceptibles d'être polluées faisaient l'objet d'un curage annuel par une société extérieure. Il a présenté à l'inspection une facture datée du 31 mars 2026 attestant de la réalisation d'opérations d'hydrocurage et de pompage des caniveaux de récupération de ces eaux.

Lors de la visite, l'inspection a également constaté, par sondage, que les caniveaux et avaloirs destinés à la récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées étaient vides et relativement propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement des réseaux et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que le site disposait de deux zones distinctes : la zone « historique » comprenant les ateliers de dépollution et de démontage des VHU ainsi qu'un parking d'entreposage de VHU dépollués, et la zone « parking assurance » comprenant des VHU en attente de décision.

Concernant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur ces zones, l'exploitant a indiqué que :

- pour la zone « historique », les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués étaient recueillis par des avaloirs et dirigés vers un séparateur d'hydrocarbures pour traitement avant rejet dans un bassin de rétention de 300 m³. L'exploitant a précisé que ce bassin était équipé d'un trop-plein permettant le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel, mais qu'il n'était pas équipé d'un dispositif d'obturation permettant de confiner des eaux susceptibles d'être polluées sur le site ;

- pour la zone « parking assurance », les dispositions constructives du parking (surfaces imperméables bétonnées, pentes,...) permettaient de contenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués avant le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a également précisé que ce dernier n'était pas équipé d'un dispositif d'obturation.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le calcul du volume nécessaire à ces deux dispositifs de confinement (bassin de rétention et parking).

Le jour de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, que :

- Pour la zone « parking assurance » :

Cette zone était bien équipée d'un séparateur d'hydrocarbures et un avaloir était présent en amont de celui-ci. Une dalle béton en bon état ainsi que des surélévations périphériques étaient présentes autour de la zone, indiquant que ses dispositions constructives faisaient office de rétention, conformément aux déclarations de l'exploitant. Toutefois, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un dispositif d'obturation en amont du séparateur d'hydrocarbures permettant d'isoler cette rétention, laissant présager un risque de pollution du milieu en cas de sinistre sur cette zone.

- Pour la zone « historique » :

Cette zone était équipée d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin de rétention. Toutefois, lors de la visite, le bassin de rétention était rempli d'eau et l'inspection n'a pas constaté la présence d'un dispositif d'obturation en aval de ce bassin, laissant présager un risque de pollution du milieu en cas de sinistre sur cette zone. Par ailleurs, l'étanchéité de ce bassin de rétention ne semblait pas garantie en raison de la présence de nombreuses pousses de végétation à l'intérieur de celui-ci. Enfin, le volume de rétention nécessaire n'était pas disponible du fait de la présence d'un volume d'eau important dans le bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'actions visant le retour à la conformité de son site, dans un délai raisonnable, au regard du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre.

Ce plan d'actions doit notamment comprendre :

- le calcul du volume nécessaire au confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre pour chaque zone du site ;
- la justification des volumes de rétention actuellement en place (volume du bassin de rétention et volume de rétention du parking « assurance ») au regard du calcul mentionné ci-dessus ;

- l'installation de dispositifs d'obturation permettant de contenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre sur le site. Par ailleurs, ces dispositifs d'obturation doivent être repérés sur le plan des réseaux, clairement identifiés et accessibles en toute circonstance ;
- une procédure ou consigne définissant les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs d'obturation ;
- le curage du bassin de rétention et, le cas échéant, la restauration de son étanchéité ;
- la mise en place d'un dispositif permettant de garantir en permanence la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre dans le bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 ; 33

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 31

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement

collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 33

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site était rejeté dans le milieu naturel après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures. Il a présenté un rapport d'analyses des eaux de rejet du bassin de rétention, daté du 13 août 2025, relatif à des prélèvements effectués le 6 août 2025.

L'inspection relève que le laboratoire ayant réalisé les analyses est accrédité COFRAC et que les concentrations indiquées dans le rapport sont inférieures aux valeurs limites fixées pour les paramètres mentionnés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé pour des

rejets dans le milieu naturel. L'inspection constate également que la périodicité annuelle fixée à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est respectée pour l'analyse des eaux de rejet du bassin de rétention. Toutefois, l'exploitant a déclaré ne pas procéder à la surveillance des rejets aqueux en aval du séparateur d'hydrocarbures de la zone « parking assurance ». L'inspection constate, en conséquence, que l'exploitant est en situation d'écart réglementaire sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, procéder à l'analyse réglementaire de ses rejets aqueux en aval du séparateur d'hydrocarbures de la zone « parking assurance ». Une mesure à fréquence annuelle doit être mise en place pour tous les points de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Transmission des données de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Plateforme GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne transmet pas les résultats de son autosurveillance sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (plateforme GIDAF). Toutefois, à la date de la visite, l'inspection relève que la plateforme GIDAF n'était pas paramétrée pour le site du Havre. L'exploitant n'est donc pas en situation de non-conformité sur ce point. L'inspection a procédé depuis au paramétrage de la plateforme GIDAF pour ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les prochains résultats de son autosurveillance sur la plateforme GIDAF, accessible à l'adresse suivante : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 ; 25

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article 10 :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 25

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, que :

- le stockage des VHU non dépollués ainsi que les opérations de démontage et de dépollution s'effectuaient sur des surfaces bétonnées en bon état ; - des dispositifs de rétention étaient présents sous les liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols ; - deux cuves à double paroi, d'une capacité de 4 000 litres chacune, étaient enterrées et permettaient de recueillir, pour l'une, les huiles usagées et pour l'autre, les liquides de refroidissement. Par ailleurs, l'inspection a constaté visuellement que les capacités des rétentions semblaient cohérentes avec les quantités de produits stockées. Toutefois, l'inspection recommande à l'exploitant d'indiquer sur chaque dispositif de rétention son volume utile, afin de s'assurer en permanence de leur adéquation avec les quantités stockées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le site ne dispose pas d'ouvrages de prélèvement en nappe souterraine, la vérification des dispositions du présent point de contrôle est, par conséquent, sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si le réseau d'eau industriel du site était équipé d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de l'installation d'un disconnecteur destiné à éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de

contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le site était équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures (voir constat n°3), chacun muni d'un dispositif lumineux signalant le dépassement de la moitié du volume utile en boues.

L'exploitant a également présenté une facture datée du 31 mars 2026 attestant de leur vérification annuelle (hydrocurage, pompage et nettoyage). Il a également fourni le bordereau de suivi des déchets relatif à l'acheminement et au traitement de 10,78 tonnes de boues hydrocarburées issues de cette opération, en date du 5 mars 2026.

Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement la présence de ces deux séparateurs d'hydrocarbures et a relevé l'absence de signalement sur les dispositifs lumineux indiquant un dépassement de la moitié du volume utile en boues pour chacun d'eux.

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en situation de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit

la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la défense extérieure contre l'incendie était assurée par un poteau incendie situé sur le réseau public à proximité de ses installations. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité effective d'un débit de 60 m³/h ni de son positionnement à moins de 100 mètres de tout point de la limite de ses installations.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce poteau incendie, identifié sous le numéro 3336, était visuellement en bon état et accessible, mais qu'il se situait à une distance supérieure à 100 mètres de tout point de la limite des installations de l'exploitant. Après vérification sur le site du SDIS 76 (<https://geo.sdis76.fr/adws/app/78fd6ff3-be8f-11ee-8ca3-43a632bca092/index.html>), l'inspection constate qu'à la date du 30 avril 2026, ce poteau incendie est déclaré disponible avec un débit indiqué de 60 m³/h sous 3,2 bars. Par ailleurs, la dernière vérification de ses performances hydrauliques est datée du 16 mai 2025.

Toutefois, au vu de la distance entre le poteau incendie n° 3336 et les limites des installations visées par le présent rapport, et en l'absence d'autres moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sur le site, l'inspection constate que les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne sont pas respectées. L'exploitant est, par conséquent, en situation de non-conformité réglementaire sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'actions détaillé visant le retour à la conformité de son site en matière de défense extérieure contre l'incendie dans un délai raisonnable.

Ce plan d'actions doit notamment comprendre :

- la solution technique retenue pour assurer la défense extérieure contre l'incendie des installations (poteau incendie ou réserve d'eau), accompagnée de ses caractéristiques (débit, volume, implantation,...) ;
- un échéancier prévisionnel détaillé des études et travaux à réaliser permettant un retour à la conformité du site dans un délai raisonnable ;
- l'avis du SDIS 76 sur l'implantation de ces moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois